

## **CRECHE LES P'TITS PLO**

**Annexe au règlement – Places d'accueil de la Commune de Plan-les-Ouates**

## Table des matières

Article 01	Présentation .....	3
Article 02	Définition .....	3
Article 03	Conditions et priorités d'admission .....	3
Article 04	Inscription en liste d'attente .....	3
Article 05	Attributions des places .....	4
Article 06	Règles de fonctionnement de la liste d'attente de la Commune .....	4
Article 07	Pension .....	4
Article 08	Signature du contrat d'accueil.....	5
Article 09	Modalités et délais de paiement.....	6
Article 10	Réservations .....	6
Article 11	Obligations des parents.....	6
Article 12	Période d'adaptation .....	6
Article 13	Vacances.....	7
Article 14	Modification du temps d'accueil .....	7
Article 15	Dépannages .....	7
Article 16	Résiliation du contrat .....	7
Article 17	Changement de situation .....	8
Article 18	Source.....	8

## **Article 01 Présentation**

Dans le cadre de sa politique en matière d'encouragement précoce, la Commune de Plan-les-Ouates subventionne 10 places au sein de la crèche LES P'TITS PLO afin de poursuivre le développement de son offre de places d'accueil.

Cette annexe au règlement de la crèche LES P'TITS PLO détermine les conditions particulières applicables aux places réservées par la Commune de Plan-les-Ouates (quota de places).

Les conditions fixées dans le règlement de la crèche LES P'TITS PLO restent valables.

## **Article 02 Définition**

**SPE** désigne le Service de la petite enfance de la Commune de Plan-les-Ouates

**IPE** désigne la crèche LES P'TITS PLO.

**La Commune** désigne la Commune de Plan-les-Ouates.

**Le parent** désigne le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale.

**La direction** désigne la personne (le directeur ou la directrice) qui détient nominativement l'autorisation d'exploiter la crèche LES P'TITS PLO.

**L'équipe éducative** désigne les collaboratrices et collaborateurs de l'association pop e poppa qui travaillent auprès des enfants.

**Le Comité** désigne le Comité de l'association pop e poppa.

## **Article 03 Conditions et priorités d'admission**

Les places réservées par la Commune de Plan-les-Ouates sont attribuées selon le Règlement des Institutions de la petite enfance de la Commune de Plan-les-Ouates (LC 33 551) et en fonction des critères approuvés par le Conseil administratif. Ce règlement est applicable pour les parents fréquentant la crèche LES P'TITS PLO et dont les places sont réservées par la Commune.

## **Article 04 Inscription en liste d'attente**

La demande d'une place d'accueil se fait exclusivement par le biais de l'inscription en liste d'attente auprès du SPE.

Aucune inscription ne peut se faire directement auprès de l'IPE.

Seules sont enregistrées les demandes d'inscription répondant aux critères d'attribution.

Les demandes d'inscription en liste d'attente s'effectuent tout au long de l'année auprès du SPE. Chaque année les parents doivent confirmer leur demande d'inscription dans le délai fixé par le SPE. En cas de non-respect du délai, l'inscription en liste d'attente est annulée.

Lorsqu'au moins un des parents travaille sur la Commune de Plan-les-Ouates, une attestation de l'employeur précisant le lieu de travail du parent qu'il emploie doit être remise au SPE. En cas de renouvellement de l'inscription en liste d'attente, celle-ci doit être à nouveau remise au SPE.

Le SPE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations transmises.

#### **Article 05 Attributions des places**

Les places dans l'IPE sont proposées selon les disponibilités dans les différents groupes d'âge, dans la limite du quota de places de la Commune au sein de l'IPE, dans l'ordre chronologique des inscriptions et selon les critères de priorité dégressifs suivants :

- a. les internes (enfants déjà accueillis dans la même IPE selon le taux de fréquentation déjà existant);
- b. présence simultanée d'une fratrie dans la même IPE;
- c. les parents qui habitent et travaillent sur la Commune;
- d. les parents qui habitent sur la Commune uniquement;
- e. les parents qui travaillent sur la Commune uniquement.

En cas de places vacantes, les inscriptions peuvent par la suite être ouvertes aux habitants d'autres communes limitrophes. L'attribution d'une place vaut pour l'année scolaire mais ne peut être garantie pour les années suivantes. Celle-ci fera l'objet d'un renouvellement selon les disponibilités.

Aucune voie de recours n'est ouverte à l'encontre d'un refus d'attribution de place.

#### **Article 06 Règles de fonctionnement de la liste d'attente de la Commune**

Par l'inscription en liste d'attente, les parents s'engagent pour le temps d'accueil hebdomadaire mentionné sur leur demande. Lors de l'attribution d'une place, les parents n'ont pas la possibilité de modifier le taux d'accueil qui est proposé en fonction de leur demande initiale. Si tel est le souhait des parents, la demande est alors assimilée à une nouvelle demande avec un retour en liste d'attente (conservation de la date d'inscription initiale).

Les transferts en cours d'année scolaire d'une institution à une autre sur le territoire communal ne sont en principe pas autorisés, sauf situation jugée exceptionnelle.

Les enfants scolarisés à la rentrée ne seront pas accueillis après la fermeture d'été des IPE.

#### **Article 07 Pension**

Un tarif mensuel est fixé par le Conseil administratif de la Commune sur la base des revenus des représentants légaux (RDU). Les barèmes sont disponibles sur le site internet de la Commune.

Les représentants légaux ont l'obligation de communiquer à la direction de l'IPE les informations sur leurs revenus en transmettant une copie des dernières attestations RDU émises par l'administration fiscale.

Lorsque le revenu des représentants légaux dépasse le plafond de Fr. 180'000.- ou en l'absence d'attestation RDU ou du questionnaire en cas de changement de situation disponible auprès du SPE et sur le site internet de la Commune, le tarif maximum est appliqué.

En cas de modification significative des revenus des représentants légaux (+20%/-20%), le questionnaire en cas de changement de situation doit être adressé sans délai à la direction de l'IPE. Une copie des justificatifs pour le calcul de la nouvelle situation financière est exigée. Si le calcul donne lieu à une modification du prix de pension, un effet rétroactif de maximum 3 mois peut s'effectuer. Le droit de rétroactif s'éteint en cas de départ de l'enfant d'une IPE.

Lorsque les représentants légaux ne sont pas contribuables de la Commune (résidant et travaillant hors commune), le tarif est majoré de 10 %.

Dès le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit simultanément dans une IPE de la Commune, une réduction du prix de pension de 50 % s'applique sur le taux d'accueil le moins élevé.

Aucun remboursement, ni compensation n'est accordé en cas d'absence d'un enfant au sein de l'IPE à l'exception d'une absence pour maladie ou accident justifiée par un certificat médical et dépassant 4 semaines consécutives.

Les vacances, jours de fermetures et jours fériés ne font l'objet d'aucune réduction, ils sont déjà pris en compte dans la répartition tarifaire.

#### **Article 08 Signature du contrat d'accueil**

Dès la signature du contrat d'accueil, le montant du prix de pension du premier mois est dû. En cas de résiliation ultérieure, le montant payé demeurera acquis à l'IPE.

L'inscription est considérée comme définitive lorsque le parent a payé la facture du premier mois de fréquentation (facture de réservation).

Le parent doit également remettre à la direction les documents suivants :

- Un certificat médical récent attestant que l'enfant est en bonne santé et qu'il peut fréquenter une collectivité (Ordonnance sur le placement d'enfants, ci-après OPE, art 15, al c).
- Une copie de la carte d'assurance maladie et accidents de l'enfant (OPE art. 15, al f).
- Une copie de l'assurance responsabilité civile du parent (OPE art. 15, al. f).
- Une copie du carnet de vaccination de l'enfant.
- Une copie du livret de famille et du jugement de divorce, le cas échéant.
- Le dossier de l'enfant complété et signé.
- Le contrat d'accueil signé.
- Une copie de la pièce d'identité du parent.
- Tout document permettant de justifier les revenus ainsi que le taux de l'activité professionnelle.

L'enfant ne pourra pas avoir accès à l'IPE si le parent n'a pas remis l'ensemble des documents précédents. Toutefois, la direction peut valider une inscription sans avoir la totalité des documents demandés. Le parent a un délai d'un mois pour régulariser la situation.

Le Comité se réserve le droit de demander au parent tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, le Comité peut refuser l'inscription de l'enfant ou décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas.

## **Article 09 Modalités et délais de paiement**

Le prix de pension est facturé au parent dès le premier jour de présence de l'enfant au sein de l'IPE et au plus tard dès le premier jour d'accueil mentionné dans le contrat d'accueil.

Le prix de pension est payé en 11 mensualités.

De septembre à juillet, le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.

Le Comité se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure l'enfant en cas de retard de paiement de la pension de plus de trois mois sans qu'aucun arrangement n'ait été convenu et respecté.

Le Comité se réserve le droit de facturer des frais lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

## **Article 10 Réservations**

Les parents ont la possibilité de réserver une place d'accueil pour leur enfant durant la grossesse et le congé maternité.

La réservation d'une place d'accueil peut s'effectuer uniquement entre les mois d'août jusqu'à fin décembre. Cette réservation est payante et correspond :

- a. pour les mois de septembre à octobre : à 10% du prix de la pension correspondant au temps d'accueil défini dans le contrat ;
- b. pour les mois de novembre à décembre : à 50% du prix de la pension correspondant au temps d'accueil défini dans le contrat.

## **Article 11 Obligations des parents**

Les parents sont tenus de signaler à la direction de l'IPE les problèmes de santé de leur enfant.

Si un enfant présente des besoins éducatifs particuliers liés à son développement physique et/ou psychique, les parents sont tenus de le signaler à la direction de l'IPE pour que les dispositions nécessaires soient prises afin de favoriser son intégration.

Les parents s'engagent par ailleurs à informer par écrit et sans délai le SPE ou la direction de l'IPE de tout changement personnel important (revenu, changement d'état civil, d'adresse, de numéro de téléphone, du lieu de travail, modification du groupe familial, exercice de l'autorité parentale, etc.).

## **Article 12 Période d'adaptation**

L'accueil en IPE débute par une période d'adaptation. Cette période dure généralement 2 semaines. La durée peut être réévaluée d'entente avec l'IPE et les parents.

La période d'adaptation ne donne droit à aucune réduction du prix de la pension et ceci même si l'enfant ne fréquente pas encore l'IPE de manière régulière.

### **Article 13    Vacances**

Les familles bénéficiant d'une place réservée par la Commune de Plan-les-Ouates reçoivent un solde de jours de vacances à placer dans l'année scolaire conformément à la grille de tarification ainsi qu'aux fermetures des institutions municipalisées. Les parents ont l'obligation de poser ces jours de vacances qui correspondent à des jours non-fréquentés. Ces jours ne font l'objet d'aucune réduction, ils sont déjà pris en compte dans la répartition tarifaire.

Les parents ont l'obligation de communiquer ces jours de vacances au moins trois mois avant la prise de vacances. Une fois placées, celles-ci peuvent être modifiées au plus tard 1 mois avant les dates posées. Elles ne peuvent en aucun cas être reportées d'une année scolaire à l'autre ou être compensées pour quelconque motif. Lorsque le solde excède 5 jours ouvrables, une semaine complète du lundi au vendredi doit être posée au minimum.

Les jours de vacances pris par la famille peuvent excéder le solde de jours à poser et ne donnent droit à aucune réduction supplémentaire.

### **Article 14    Modification du temps d'accueil**

Toute demande de modification du temps d'accueil doit obligatoirement être adressée par écrit à la direction de l'IPE.

Aucune demande de diminution du temps d'accueil n'est étudiée entre le moment de l'attribution de la place et l'ouverture de l'institution à la rentrée scolaire. Quand l'accueil de l'enfant débute dans l'IPE, les parents ont la possibilité de faire une demande de diminution du temps d'accueil. Celle-ci doit être confirmée par la direction de l'IPE. Le nouveau contrat entre en vigueur dès que la place est repourvue par un autre enfant ou au maximum dans un délai de 3 mois.

Lorsqu'une demande d'augmentation d'accueil est adressée et confirmée par l'IPE, le nouveau contrat entre en vigueur dès le mois suivant ; dans l'intervalle des dépannages peuvent être accordés.

Le prix de la pension est adapté à partir du jour où la modification entre en vigueur.

### **Article 15    Dépannages**

Des dépannages ponctuels en dehors du temps d'accueil initial peuvent être accordés si l'organisation du groupe le permet et dans le respect de l'autorisation de fonctionnement délivrée par le SASAJ.

Les dépannages sont facturés en supplément de la pension mensuelle selon la même base de calcul que le prix de la pension.

### **Article 16    Résiliation du contrat**

A partir de la signature du contrat d'accueil, les parents peuvent résilier le contrat avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. La résiliation doit parvenir à la direction de l'IPE par écrit. La pension sera facturée jusqu'à la fin du temps contractuel, même si l'enfant ne fréquente plus l'institution. Si un enfant quitte après le 1<sup>er</sup> avril, la pension est due en totalité jusqu'à la fermeture de l'IPE pour les vacances d'été. Si la place peut être repourvue par un

autre enfant durant le préavis, la fin du temps contractuel peut être fixé à une date antérieure, la pension est dès lors adaptée au prorata temporis.

Si la résiliation du contrat d'accueil intervient du 1<sup>er</sup> juillet à la réouverture de l'institution, la pension du premier mois d'accueil reste due.

Durant la période d'adaptation, les parents peuvent résilier le contrat sans délai. La pension reste due pour le mois en cours même si l'enfant ne fréquente plus l'institution.

Le Comité se réserve le droit de résilier le contrat d'accueil en tout temps si les conditions fixées par le présent règlement ne sont plus remplies et/ou en cas de justes motifs tels que :

- a. un retard de paiement de la pension de plus de trois mois sans qu'aucun arrangement n'ait été convenu et respecté ;
- b. un comportement incompatible avec la bonne marche de l'institution ;
- c. le non-respect du taux de fréquentation figurant dans le contrat ;
- d. en cas de transmission d'informations incomplètes ou erronées de la part des parents.

#### **Article 17    Changement de situation**

Lorsque les parents ne sont plus contribuables de la Commune (déménagement, changement d'activité professionnelle hors commune), l'enfant conserve sa place jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, moyennant une majoration de 10 % du tarif.

L'inscription pour l'année scolaire suivante ne peut dès lors être garantie sauf en cas de place disponible, conformément aux critères d'attribution en vigueur.

#### **Article 18    Source**

Document réalisé sur la base du Règlement des Institutions de la petite enfance de la Commune de Plan-les-Ouates du 20 février 2020 (LC 33 551).